

## 2.3 Partie écrite

Dans la partie écrite du Plan d'Aménagement Général de la Ville d'Esch-sur-Alzette (avec dernière Modification ponctuelle concernant le site 'Rout Lens' – en procédure) les dispositions suivantes s'insèrent dans le texte de la partie écrite après l'article 3.7:

### **3.8 59C/009/2018 – Modification ponctuelle concernant le site 'Südspidol'**

*Pour garantir un développement urbain judicieux du site sis aux lieux-dits :*

*'Zare Sommet', 'Rue Henri Koch', 'In Tirmeserdchen', 'In Elsenbrich' et 'Boulevard Charles de Gaulle'*

*compatible avec les objectifs de la politique d'aménagement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les terrains actuellement classés en 'Secteur d'activités', 'Secteur d'espaces verts', 'Secteurs d'équipements publics', 'Secteur à études' et 'Secteurs d'équipements publics avec Secteurs d'espaces verts' conformément à la Partie écrite du PAG en vigueur sont reclassés en 'Secteur d'espaces verts' et 'Secteurs d'équipements publics' conformément à la « Loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes », superposés par une zone de servitude « couloirs et espaces réservés » - couloir pour projet de mobilité douce', conformément à la « Loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » concernant l'aménagement communal et le développement urbain » et au « Règlement Grand-Ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ».*

#### **Dispositions générales**

*La modification ponctuelle du PAG se compose d'une partie graphique et d'une partie écrite, les deux se complétant réciproquement. La zone de modification ponctuelle du PAG se situe dans les quartiers de Sommet et Bruch et couvre les lieux-dits 'Zare Sommet', 'Rue Henri Koch', 'In Tirmeserdchen', 'In Elsenbrich', et 'Boulevard Charles de Gaulle' avec les parcelles :*

*2157/19087, 2213/19089, 2213/19090, 2213/19091 (section), 2213/19092 (section), 2316/19094 (section), 2316/19095 (section), 2347/19097, 2352/19098, 2352/19099, 2352/19100, 2352/19102, 2352/19103, 2352/19104, 2352/19105 (section) 2352/19106 (section), 2360/19107 (section), 2479/14708 (section),*

*toutes dans la section A d'Esch-Nord.*

## **Zone communale introduite par la Modification ponctuelle du PAG de la ville d'Esch-sur-Alzette**

### **1. Les zones superposées**

#### **1.1 Zones de servitude «couloirs et espaces réservés»**

*Selon article 31 du Règlement Grand-Ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général*

*Les servitudes «couloirs et espaces réservés» se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d'infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l'écoulement et à la rétention des eaux pluviales.*

*Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Dès que les travaux visés à l'alinéa premier ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 2 ne produisent plus d'effets.*

#### **Couloirs réservés pour projets de mobilité douce**



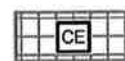
*La présente modification ponctuelle concernant le site 'Südspidol' prévoit la réalisation d'un cheminement piétonné traversant l'ensemble du site. Ce chemin piéton a pour objectif de traverser le site du nord-ouest en sud-est et pour avoir une connexion accompagnant le ruisseau renaturé.*

#### **1.2 Zones de servitude «urbanisation»**

*Selon article 30 du Règlement Grand-Ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général*

*Les zones de servitude «urbanisation» comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d'aménagement général aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.*

#### **Zones de servitude «urbanisation – cours d'eau»**



*La zone de servitude «urbanisation – cours d'eau» vise à protéger et à renaturer les cours d'eau et leurs abords. Cette zone doit permettre de conserver les fonctions écologiques du cours d'eau.*

*La zone de servitude type «urbanisation – cours d'eau» couvre une largeur de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Le scellement du sol doit y être réduit au strict nécessaire. Le scellement du sol ainsi que tout aménagement et tout usage susceptibles d'altérer la qualité biologique de l'eau et des espaces plantés sont interdits. Les essences plantées à l'intérieur de la zone de servitude «urbanisation – cours d'eau» doivent être adaptées au milieu naturel du cours d'eau et aux espaces naturels environnants.*

*Exceptionnellement des constructions d'utilité publique, des infrastructures liées à la gestion des eaux, des chemins piétons respectivement une réduction ponctuelle de la largeur de la zone pour des raisons dûment motivées peuvent être admises sans entraver l'objectif visé par la servitude.*

Référence: 59C1009/2018
Le présent document appartient à ma décision
d'approbation du: 12/06/19
La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding